

**Commune de 4420 SAINT-NICOLAS**  
**Séance publique du Conseil du 20 décembre 2021 – Projets de délibérations**

**AVERTISSEMENT :** Le présent document ne reprend que des **projets de délibérations**, qui sont des **documents provisoires** ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc **pas encore été adoptés par l'Autorité communale**. Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des séances publiques du Conseil qui est publié sur le site Internet de la commune une fois approuvé par le Conseil communal.

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente  
 AVRIL Jérôme, CECCATO Patrice, ALAIMO Michèle, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud, Echevins  
 CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, GAGLIARDO Salvatore, AGIRBAS Fuat, MICCOLI Elvira, BURLET Sophie, TERRANOVA Rosa, VENDRIX Frédéric, D'HONT Michel, DUFRANNE Samuel, HANNAOUI Khalid, MALKOC Hasan, SCARAFONE Sergio, ODANGIU Iulian, CLAES Sophie, VANDIEST Philippe, BELLICANO Thomas, PASSANISI Isabelle, MELLAERTS Corinne, Conseillers  
 VRANKEN Cédric, Président du C.P.A.S.  
 LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

**SÉANCE PUBLIQUE**

**1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Approbation du P-V du 22 novembre 2021.**

**LE CONSEIL,**

Par

**APPROUVE**

le procès-verbal de la séance du Conseil du 22 novembre 2021.

\*\*\*\*\*

**2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Caméras fixes temporaires communales - mise en conformité RGPD - avis du Conseil.**

**LE CONSEIL,**

**VU** la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

**VU** le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en abrégé ci-après le « RGPD » ;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**VU** la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

**VU** la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, telle que modifiée à ce jour ;

**VU** l'arrêté royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance ;

**VU** l'arrêté royal du 28 mai 2018 portant modification de l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra ;

**VU** l'avis positif rendu par le Conseil communal en date du 31 août 2015 quant à l'utilisation de caméras fixes temporaires ;

**VU** la déclaration à la Commission de Protection de la Vie Privée d'un traitement automatisé de données à caractère personnel en date du 16 janvier 2017 ;

**VU** la publication de cette déclaration par la Commission de Protection de la Vie Privée en date du 18 janvier 2017 ;

**VU** le dossier préparatoire du responsable du traitement, établi conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 10 décembre 2009 relative à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, article 2.1 ; une analyse d'impact relative à la protection des données, réalisée par notre DPO, est jointe à ce dossier préparatoire, en application de l'article 35.3.c du RGPD ;

**VU** l'avis positif du chef de corps de la Zone de Police Ans/Saint-Nicolas du 10 décembre 2021.

**CONSIDERANT** que l'avis positif rendu par le Conseil communal du 31 août 2015 doit être confirmé au regard du RGPD et de son article 35.3.c ;

**CONSIDERANT** que la commune réalise des investissements conséquents en matière de prévention et de sensibilisation, notamment à la propreté publique ;

**CONSIDERANT** que la surveillance par caméra peut représenter un outil utile pour la constatation objective d'incivilités, l'approche préventive de cette problématique et l'identification des auteurs, victimes et témoins ;

**CONSIDERANT** que la surveillance par caméra est un outil utile pour des interventions ciblées et efficaces de la police ;

**CONSIDERANT** que la mise en place de caméras de surveillance fixes temporaires dans un lieu ouvert doit être soumise pour avis au conseil communal pour les voiries qui relèvent de la compétence de la commune ;

**CONSIDERANT** que le conseil communal doit à cet effet consulter le chef de corps de la police locale afin d'obtenir un avis en matière de sécurité ;

**CONSIDERANT** qu'il faut tenir compte des recommandations en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne la surveillance par caméra sur la voie publique ;

**CONSIDERANT** que les avertissements nécessaires sont apposés dans l'entité afin que le citoyen soit informé de la surveillance par caméra aux endroits où il passe ;

**CONSIDERANT** qu'il a été procédé à une communication répétée, notamment via les médias communaux, à propos de l'utilisation des caméras de surveillance ;

**CONSIDERANT** que la commune est le détenteur de l'enregistrement et des images prises et qu'elle désigne, en concertation avec le chef de corps de la police locale, les personnes qui ont accès au traitement et auxquelles les données peuvent être communiquées ;

**CONSIDERANT** que la présence des caméras de surveillance sur le territoire permettra d'atteindre les objectifs locaux suivants :

- Lutter contre les infractions environnementales, notamment les dépôts clandestins de déchets, lesquels font partie des préoccupations des autorités locales et policières, sachant que les services de police et communaux ne disposent pas des moyens leur permettant d'effectuer des surveillances régulières et en tout temps,

dans le cadre de la lutte contre ces infractions ;

**CONSIDERANT** qu'il revient au conseil communal de remettre un avis positif concernant les lieux ouverts de la totalité du territoire de la commune et la durée de validité de l'installation et de l'utilisation de la caméra de surveillance fixe temporaire ;

**ENTENDU** Mme la Bourgmestre en son intervention ;

Par

### **DECIDE Article 1**

Le conseil communal remet un avis positif concernant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance fixes dans des lieux ouverts de l'entité.

### **Article 2**

Le traitement des images s'effectue conformément à loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, telle que modifiée à ce jour.

L'objectif du traitement des images est le suivant : Lutter contre les infractions environnementales, notamment les dépôts clandestins de déchets, lesquels font partie des préoccupations des autorités locales et policières, sachant que les services de police et communaux ne disposent pas des moyens leur permettant d'effectuer des surveillances régulières et en tout temps, dans le cadre de la lutte contre ces infractions.

Le présent avis couvre l'ensemble des lieux ouverts du territoire communal. Les pictogrammes prévus par la réglementation sont installés à chaque entrée de l'entité. Les caméras filment en permanence.

Les images obtenues (personnes et plaques de véhicules) sont conservées pour 30 jours maximum.

Seules les données prévues pour l'identification de la personne sont stockées afin de pouvoir dresser un procès-verbal de constat d'infraction.

Seuls des agents assermentés (agents constateurs communaux et services de police) ont accès aux enregistrements des images.

Les images sont stockées :

- En ce qui concerne les caméras acquises : sur les serveurs communaux, soumis aux règles de sécurité informatique pour le respect desquelles la commune prend toutes les mesures utiles ;
- En ce qui concerne les caméras louées : chez un prestataire externe qui respecte le RGPD et où aucun collaborateur n'y a accès (traitement par algorithme).

Les droits d'accès et de copie sont exercés conformément à la législation applicable.

Toute information concernant ce traitement de données peut être obtenue :

- Auprès du service utilisateur : Commune de Saint-Nicolas – Service environnement – Rue Chantraine, 161 à 4420 Saint-Nicolas - [environnement@saint-nicolas.be](mailto:environnement@saint-nicolas.be) – 04.234.66.53
- Auprès du délégué à la protection des données : EV Partners, Route de Tamines, 77 bte B à 5070 Fosses-la-Ville - +32 (0)71 13 68 70 - [dpo@saint-nicolas.be](mailto:dpo@saint-nicolas.be)

### **Article 3**

Le délai d'exécution pour l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance fixes temporaires est limité à quatre ans.

#### **Article 4**

Le présent avis est porté à la connaissance du responsable du traitement qui est chargé de la déclaration des caméras de surveillance auprès des services de Police, de l'Autorité de Protection des Données, de l'installation des pictogrammes requis par la loi et du registre d'activités de traitement des images prévu par la loi.

#### **Article 5**

La présente décision est publiée conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

\*\*\*\*\*

### **3. TRAVAUX - Approbation du cahier des charges - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de travaux - Rénovation de la toiture du bâtiment principal de l'école Emile Jeanne.**

#### **LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

**VU** la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

**VU** la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

**VU** l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

**VU** l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

**CONSIDERANT** le cahier des charges N° DG/05/2021 relatif au marché "Rénovation de la toiture du bâtiment principal de l'école Émile Jeanne" établi par la Commune de Saint-Nicolas ;

**CONSIDERANT** que le montant estimé de ce marché s'élève à 55.000,00 € hors TVA ou 66.550,00 €, TVA comprise ;

**CONSIDERANT** qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

**CONSIDERANT** que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 722/724-60 ;

**CONSIDERANT** qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 06 décembre 2021 à Monsieur Vincent Ruiz, Directeur financier;

**CONSIDERANT** l'avis de légalité favorable de Monsieur Vincent Ruiz, Directeur financier en date du 06 décembre 2021;

Par

**DECIDE Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° DG/05/2021 et le montant estimé du marché "Rénovation de la toiture du bâtiment principal de l'école Émile Jeanne", établis par la Commune de Saint-Nicolas. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé

s'élève à 55.000,00 € hors TVA ou 66.550,00 €, TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 722/724-60.

\*\*\*\*\*

**4. TRAVAUX - Approbation du cahier des charges - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de travaux -Aménagement du parking de la rue Pasteur approuvé au plan d'investissement communal 2019-2021 année 2021.**

#### **LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

**VU** la circulaire de la ministre De Bue, relative à l'élaboration du plan d'investissement 2019-2021 ;

**VU** la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 arrêtant le plan d'investissement 2019-2021 ;

**VU** l'approbation en date du 10 mars 2020 du plan d'investissement par le Ministre de la Région Wallone ;

**VU** la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

**VU** la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

**VU** l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

**VU** l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

**CONSIDERANT** que le marché de conception pour le marché "Aménagement du parking de la rue Pasteur approuvé au Plan d'Investissement Communal 2019-2021 année 2021." a été attribué à E.C.A.P.I. SPRL, Rue Des Loups 22 à 4520 Bas-Oha ;

**CONSIDERANT** le cahier des charges N° 11/2021/FD relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, E.C.A.P.I. SPRL, Rue Des Loups 22 à 4520 Bas-Oha ;

**CONSIDERANT** que le montant estimé de ce marché s'élève à 403.447,97 € hors TVA ou 488.172,04 €, 21% TVA comprise ;

**CONSIDERANT** qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

**CONSIDERANT** qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Département des infrastructures subsidiées de la Direction générale des Routes et Bâtiments (DG01), Boulevard du Nord à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 292.903,22 € ;

**CONSIDERANT** que le crédit (après approbation du budget 2022) permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/735-60 ;

**CONSIDERANT** qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 06 décembre 2021 à Monsieur Vincent Ruiz, Directeur financier;

**CONSIDERANT** l'avis de légalité favorable de Monsieur Vincent Ruiz, Directeur financier en

date du 06 décembre 2021;

Par

**DECIDE Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 11/2021/FD et le montant estimé du marché "Aménagement du parking de la rue Pasteur approuvé au Plan d'Investissement Communal 2019-2021 année 2021.", établis par l'auteur de projet, E.C.A.P.I. SPRL, Rue Des Loups 22 à 4520 Bas-Oha. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 403.447,97 € hors TVA ou 488.172,04 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 3 :** De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - Département des infrastructures subsidiées de la Direction générale des Routes et Bâtiments (DG01), Boulevard du Nord à 5000 Namur.

**Article 4 :** De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 5 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/735-60 .

\*\*\*\*\*

## 5. TRAVAUX - Gestionnaire de réseau de distribution de gaz - Proposition de désignation à la CWAPE.

### **LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

**VU** la Nouvelle Loi Communale ;

**VU** le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg le 15 octobre 1985 et particulièrement son article 10 ;

**VU** le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional de gaz, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur base de critères préalablement définis et publiés ;

**VU** l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux ;

**VU** l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

**VU** la résolution du Conseil communal réuni en séance le 21 juin 2021 décidant d'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat GRD et de définir les critères objectifs et non discriminatoires ;

**CONSIDERANT** que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des GRD doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors, la commune doit lancer un appel public à candidatures ;

**CONSIDERANT** qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux GRD que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat GRD pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du GRD peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

**CONSIDERANT** que le Conseil communal par sa résolution du 21 juin 2021 évoquée supra a décidé de fixer les critères objectifs et non discriminatoires comme suit :

Services :

- Qualité du service à la clientèle (services développés en vue de faciliter la vie des clients, nombre de plaintes recevables reçues, pourcentage de plaintes reçues par rapport aux URD, nombre de coupures sur son réseau, délais de raccordement, indemnités versées aux URD, etc.)
- Proximité des services (bureau d'accueil...)
- Digitalisation des services
- Actions en matière de précarité énergétique

Pour un potentiel nouveau GRD, ces critères devraient être appréciés au regard des mesures qu'il met en place pour atteindre des objectifs de qualité de service qu'il s'engage à atteindre.

Transition énergétique :

- Mesures réalisées et planifiées en vue de rendre le réseau de distribution plus performant, notamment via le comptage communicant, la digitalisation de la conduite du réseau, le développement de nouveaux services, etc., dans le but de soutenir la transition énergétique et de permettre aux utilisateurs du réseau de distribution d'y participer activement.
- Engagement du candidat vers une entreprise durable.

Economiques :

- Tarifs de réseau (actuels et futurs)
- Dividendes
- Politique de distribution des dividendes
- Politique d'investissement
- Santé financière du GRD

Transparence et gouvernance :

- Structure actionnariale du GRD
- Structure organisationnelle du GRD

**CONSIDERANT** que le Conseil communal, par sa résolution évoquée supra a décidé de consulter les GRD actifs en Wallonie à savoir ORES et RESA et de publier l'appel via le site internet de la commune ainsi qu'au Moniteur belge ;

**VU** le courrier recommandé envoyé aux différents GRD présents en Wallonie le 06 juillet 2021 ;

**VU** l'appel à candidature publié sur le site internet communal ;

**VU** la publication au Moniteur belge du 09 juillet 2021 ;

**CONSIDERANT** que la date de dépôt des offres était fixée au 20 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'offre de RESA a été envoyée dans les délais requis ;

**CONSIDERANT** que le GRD ORES Assets a informé la Commune qu'il ne souhaitait pas remettre une offre ;

**CONSIDERANT** que l'offre de RESA satisfait aux critères objectifs et non discriminatoires ;

**CONSIDERANT** que les propositions des Communes relatives au renouvellement de la désignation des GRD doivent parvenir par lettre recommandées ou être remises contre accusé de réception au siège de la CWaPE dans les 12 mois au plus tard de la publication de l'avis au Moniteur belge à savoir avant le 16 février 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

Par

**DECIDE Article 1** : de proposer à la CWaPE le gestionnaire de réseaux RESA Gaz comme gestionnaire de réseaux de distribution pour le gaz sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas pour un terme de 20 ans maximum à dater du lendemain de la fin du contrat précédent.

**Article 2** : de notifier par lettre recommandée ou contre accusé de réception la présente proposition à :

- la CWaPE, route de Louvain-la-Neuve 4 bte 12 à 5001 Namur (Belgrade).

**Article 3** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

\*\*\*\*\*

**6. TRAVAUX - Gestionnaire de réseau de distribution d'électricité - Proposition de désignation à la CWaPE.**

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

**VU** la Nouvelle Loi Communale ;

**VU** le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg le 15 octobre 1985 et particulièrement son article 10 ;

**VU** le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur base de critères préalablement définis et publiés ;

**VU** l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux ;

**VU** l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

**VU** la résolution du Conseil communal réuni en séance le 21 juin 2021 décidant d'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat GRD et de définir les critères objectifs et non discriminatoires ;

**CONSIDERANT** que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des GRD doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors, la commune doit lancer un appel public à candidatures ;

**CONSIDERANT** qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux GRD que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat GRD pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du GRD peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

**CONSIDERANT** que le Conseil communal par sa résolution du 21 juin 2021 évoquée supra a décidé de fixer les critères objectifs et non discriminatoires comme suit :

Services :

- Qualité du service à la clientèle (services développés en vue de faciliter la vie des clients, nombre de plaintes recevables reçues, pourcentage de plaintes reçues par rapport aux URD, nombre de coupures sur son réseau, délais de raccordement,



- indemnités versées aux URD, etc.)
- Proximité des services (bureau d'accueil...)
- Digitalisation des services
- Actions en matière de précarité énergétique

Pour un potentiel nouveau GRD, ces critères devraient être appréciés au regard des mesures qu'il met en place pour atteindre des objectifs de qualité de service qu'il s'engage à atteindre.

Transition énergétique :

- Plan de modernisation de l'éclairage public par des leds
- Mesures réalisées et planifiées en vue de rendre le réseau de distribution plus performant, notamment via le comptage communicant, la digitalisation de la conduite du réseau, le développement de nouveaux services, etc., dans le but de soutenir la transition énergétique et de permettre aux utilisateurs du réseau de distribution d'y participer activement.
- Engagement du candidat vers une entreprise durable.

Economiques :

- Tarifs de réseau (actuels et futurs)
- Dividendes
- Politique de distribution des dividendes
- Politique d'investissement
- Santé financière du GRD

Transparence et gouvernance :

- Structure actionariale du GRD
- Structure organisationnelle du GRD

**CONSIDERANT** que le Conseil communal, par sa résolution évoquée supra a décidé de consulter les GRD actifs en Wallonie à savoir AIEG, AIESH, ORES Assets Electricité, RESA Electricité, REW SCRL et de publier l'appel via le site internet de la commune ainsi qu'au Moniteur belge ;

**VU** le courrier recommandé envoyé aux différents GRD présents en Wallonie le 06 juillet 2021 ;

**VU** l'appel à candidature publié sur le site internet communal ;

**VU** la publication au Moniteur belge du 09 juillet 2021 ;

**CONSIDERANT** que la date de dépôt des offres était fixée au 20 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'offre de RESA Electricité a été envoyée dans les délais requis ;

**CONSIDERANT** que les GRD ORES Assets, REW SCRL et AIESH ont informé la Commune qu'ils ne souhaitaient pas remettre une offre ;

**CONSIDERANT** que le GRD AIEG n'a pas répondu ;

**CONSIDERANT** que l'offre de RESA Electricité satisfait aux critères objectifs et non discriminatoires ;

**CONSIDERANT** que les propositions des Communes relatives au renouvellement de la désignation des GRD doivent parvenir par lettre recommandées ou être remises contre accusé de réception au siège de la CWaPE dans les 12 mois au plus tard de la publication de l'avis au Moniteur belge à savoir avant le 16 février 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

Par

**DECIDE Article 1** : de proposer à la CWaPE le gestionnaire de réseaux RESA Electricité comme gestionnaire de réseaux de distribution pour l'électricité sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas pour un terme de 20 ans maximum à dater du lendemain de la fin du contrat précédent.

**Article 2** : de notifier par lettre recommandée ou contre accusé de réception la présente proposition à :  
- la CWaPE, route de Louvain-la-Neuve 4 bte 12 à 5001 Namur (Belgrade).

**Article 3** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

\*\*\*\*\*

**7. FINANCES - Vérification de caisse du Directeur financier - deuxième et troisième trimestres 2021.**

**LE CONSEIL,**

**VU** l'article L1124-42 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**PREND CONNAISSANCE** du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le 2ème trimestre 2021 ainsi que des annexes,

du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le 3ème trimestre 2021 ainsi que des annexes,

Cette communication est faite en application de l'article L1124-42 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

\*\*\*\*\*

**8. CULTURE - Convention-type pour le prêt d'œuvres dans le cadre d'exposition à la Maison des Terrils.**

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-1

**CONSIDERANT** que la Maison des Terrils dispose d'un espace muséal ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre des expositions qui y seront mises en place il convient d'établir un modèle de convention appelé à régir les relations entre la commune et les artistes ;

**CONSIDERANT** qu'il s'indique de formaliser, notamment, les périodes de mise en dépôt ainsi que les questions relatives à la nature du prêt et aux assurances ;

**CONSIDERANT** qu'il revient au Conseil d'arrêter la convention-type, qui sera conclue avec chaque exposant par le Collège communal ;

**VU** le projet de convention tel que présenté, établi par le Service de la Culture ;

Sur proposition du Collège Communal,

Par

**DECIDE** d'approuver la convention-type telle qu'annexée à la présente délibération.

**CHARGE** le Collège de l'exécution de la présente délibération.

## Accord de mise en exposition d'œuvres d'art

Entre les soussignés :

Madame, mademoiselle, monsieur :

Demeurant :

Dénommé ci-après « l'artiste »

Et

La Commune de Saint-Nicolas (La Maison des Terrils)

Il a été convenu ce qui suit :

L'artiste place en dépôt ce jour, les œuvres d'art dont la liste est annexée au présent document. Cette liste est accompagnée de leur description sommaire (titre, technique utilisée, sujet, format, prix de vente au public).

Les œuvres seront accrochées par l'artiste lui-même a la date convenue avec la personne responsable de l'organisation de l'exposition, le \_\_\_\_\_ et ceci durant les heures d'ouverture de la Maison des Terrils.

Des tiges d'accrochage et des cimaises non modulables seront mises à disposition de l'exposant.

La présente mise en dépôt est consentie pour la période du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

La date du démontage de l'exposition est prévue le \_\_\_\_\_, par l'artiste lui-même et ce, durant les horaires d'ouverture de la Maison des Terrils.

L'Administration Communale, met gracieusement la salle à disposition de l'exposant.

La Maison des Terrils se charge de faire l'affiche de l'exposition ainsi que les flyers.

Toute assurance souhaitée par l'artiste sera contractée par lui-même et sera à sa charge.

L'Administration Communale de Saint-Nicolas ne pourra en aucun cas être tenue responsable de détériorations, vol ou autres dégradations éventuelles pouvant intervenir durant la période de dépôt.

Fait à Saint-Nicolas le \_\_\_\_\_

En 2 exemplaires originaux

Pour la Commune de Saint-Nicolas  
L'artiste

\*\*\*\*\*

**9. PERSONNEL - Adhésion à la démarche de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'octroi d'une prime exceptionnelle au personnel des milieux d'accueil de la Petite Enfance, sous forme d'écochèques subventionnés par l'O.N.E.**

### **LE CONSEIL,**

**VU** le courrier du 06/09/2021 en provenance de l'ONE concernant l'octroi d'une prime de remerciement au personnel des milieux d'accueil sous forme d'écochèques;

**VU** les modalités d'octroi des écochèques au paragraphe 1, CTT n°98 du Conseil National du Travail du 20 février 2009 tel que modifié;

**VU** la délibération de fixation des conditions pour l'acquisition d'écochèques (prime de remerciement ONE au personnel des milieux d'accueil) arrêté par le Collège en date du 10

novembre 2021,

**VU** la délibération d'attribution d'acquisition d'écochèques (prime de remerciement ONE au personnel des milieux d'accueil) arrêté par le Collège en date du 19 novembre 2021,

**CONSIDERANT** que ledit décret instaure une prime de remerciement de maximum 250€ sous forme d'un écochèque à octroyer au personnel des milieux d'accueil de la petite enfance, octroyée par l'Office de de la Naissance et de l'Enfance (ONE);

**CONSIDERANT** que la valeur nominale d'un écochèque s'élève à 250 euros et sera octroyé une seule fois pour l'année 2021 au prorata du temps de prestation des intéressées,

**CONSIDERANT** que sur les trois entreprises consultées, deux ont remis prix;

**CONSIDERANT** que la firme EDENRED a remis l'offre la moins disante;

**CONSIDERANT** que des crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire à l'article 844/124-48;

**CONSIDERANT** que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé;

Par

**DECIDE** de souscrire à cette proposition,

**CHARGE** le service du Personnel du suivi.

\*\*\*\*\*

**10. INTERCOMMUNALES - Approbation des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'INTERSENIORS (17 décembre 2021).**

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

**CONSIDERANT** que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'Interseniors du 27 décembre 2021 par lettre datée du 25 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

**CONSIDERANT** que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par

**APPROUVE**

les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Interseniors du 27 décembre 2021 qui nécessitent un vote :

- 1) Approbation de la première et de la seconde évaluation du plan stratégique 2020-2022 d'Interseniors
- 2) Désignation d'un administrateur en remplacement d'un administrateur démissionnaire - Ratification de la décision du Conseil d'administration du

23/06/2021

Point non soumis à vote

1) Approbation séance tenante du procès-verbal.

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

La présente décision est portée à la connaissance de l'intercommunale Interseniors ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale ordinaire.

\*\*\*\*\*

**11. INTERCOMMUNALES - Approbation des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'INTRADEL (23 décembre 2021).**

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

**CONSIDERANT** que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'Intradel du 23 décembre 2021 par lettre datée du 10 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale précitée ;

**CONSIDERANT** que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par

**APPROUVE** les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Intradel du 23 décembre 2021 qui nécessitent un vote :

- 1) Bureau - Constitution
- 2) Stratégie - Plan stratégique 2020-2022 - Actualisation 2022
- 3) Administrateurs - Démissions/nominations

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

La présente décision est portée à la connaissance de l'intercommunale Intradel ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale en vue de représenter la Commune à

l'Assemblée générale ordinaire.

\*\*\*\*\*

**12. INTERCOMMUNALES - Approbation des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la SPI (21 décembre 2021).**

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

**CONSIDERANT** que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la SPI du 21 décembre 2021 par lettre datée du 18 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire précitée ;

**CONSIDERANT** que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire adressés par l'intercommunale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par

**APPROUVE** les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la SPI du 21 décembre 2021 qui nécessitent un vote :

Assemblée générale ordinaire

1. Plan stratégique 2020-2022 - Etat d'avancement au 30/09/21
2. Démission et nomination d'Administrateurs

Assemblée générale extraordinaire

1. Rapport du Conseil d'Administration sur la modification de l'objet, de la finalité et des valeurs de la société
2. Mise en conformité des statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations
3. Décision de l'assemblée générale aux conditions prévues pour la modification des statuts relative au montant des capitaux propres statutairement indisponibles

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

La présente décision est portée à la connaissance de l'intercommunale SPI ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale en vue de représenter la Commune à

l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

\*\*\*\*\*

**13. INTERCOMMUNALES - Approbation des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de RESA (21 décembre 2021).**

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

**CONSIDERANT** que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de RESA du 21 décembre 2021 par lettre datée du 19 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire précitée ;

**CONSIDERANT** que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire adressés par l'intercommunale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par

**APPROUVE** les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire de RESA du 21 décembre 2021 qui nécessitent un vote :

**Assemblée générale extraordinaire à 17 heures 30 :**

- 1) Modifications statutaires;
- 2) Pouvoirs.

**Assemblée générale ordinaire du second semestre à la suite de l'Assemblée générale extraordinaire:**

- 1) Evaluation du plan stratégique 2020-2022 ;
- 2) Prise de participation de plus de 10% dans le capital d'AREWAL ;
- 3) Pouvoirs.

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

La présente décision est portée à la connaissance de l'intercommunale RESA ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

\*\*\*\*\*

**14. INTERCOMMUNALES - Approbation des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire d'ENODIA (22 décembre 2021).**

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

**CONSIDERANT** que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire d'ENODIA du 22 décembre 2021 par lettre datée du 19 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire précitée ;

**CONSIDERANT** que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire adressés par l'intercommunale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par

**APPROUVE** les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire d'ENODIA du 22 décembre 2021 qui nécessitent un vote :

**A. Assemblée générale ordinaire:**

- 1) Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - exercice 2020 (comptes annuels et comptes consolidés);
- 2) Prise d'acte des rapports du Commissaire sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2020;
- 3) Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020;
- 4) Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2020;
- 5) Approbation de la proposition d'affectation du résultat;
- 6) Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2020;
- 7) Décharge au Commissaire (RSM Inter-Audit et Lonhienne & Associés) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2020;
- 8) Décharge au Commissaire démissionnaire (PwC) pour sa mission de contrôle partiel de l'exercice 2020;
- 9) Evaluation des Lignes Directrices Stratégiques 2021-2022;
- 10) Pouvoirs;

**B. Assemblée générale extraordinaire:**

Mise en conformité des Statuts avec les dispositions du Code des Sociétés et des Associations (CSA) - modifications des dispositions suivantes: titre du chapitre I, articles 2, 3, 4 et 10, titre du chapitre III, articles 11 et 12, titre de l'article 13, articles 16, 16bis, 17, 18, 19,20,23,24,29,35,38,44,47,49 et 50

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil



communal.

La présente décision est portée à la connaissance de l'intercommunale ENODIA ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

\*\*\*\*\*

**15. MARCHÉ PUBLIC - Liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions - Prise d'acte.**

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L 1222-3, L 1222-6 et L 1222-7;

**VU** sa délibération du 25 février 2019 décidant de déléguer au Collège les pouvoirs du Conseil communal de choisir le mode de passation des marchés publics, de recourir à un marché conjoint, de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de recourir à la centrale d'achat pour des dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 30.000 € HTVA, telle que modifiée le 14 décembre 2020 ;

**VU** la liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions entre le 30 octobre et le 3 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que, en vertu de la délibération précitée, il revient au Conseil de prendre acte de cette liste ;

Sur la proposition du Collège,

**PREND ACTE** De la liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions entre le 30 octobre et le 3 décembre 2021.

\*\*\*\*\*

**16. CPAS - Election de plein droit d'un membre du Conseil de l'Action sociale (Groupe PTB).**

**LE CONSEIL,**

**ATTENDU** que Madame LEBEAU Christine, représentante du groupe (PTB) a confirmé par courrier adressé au CPAS en date du 05 septembre 2021 sa démission de son mandat de représentant de ce groupe au CPAS,

**ATTENDU** que cette démission a été acceptée le 20 septembre 2021 ;

**ATTENDU** que suite à cette démission, il y a eu lieu de procéder à son remplacement,

**ATTENDU** qu'il y a lieu pour le groupe PTB de se faire représenter aux assemblées de cette institution,

**VU** les articles 10 à 12 de la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS, telle que modifiée et notamment par les décrets wallons des 8 décembre 2005 et 26 avril 2012;

**VU** l'article L1123-1 §1er du CDLD, en ce qu'il définit les groupes politiques élus au conseil communal lors des élections générales du 14 octobre 2018;

**CONSIDERANT** que les groupes politiques au conseil communal se composent de la manière suivante :

**CONSIDERANT** que les groupes politiques au conseil communal se composent de la manière

suivante:

- **PS** (16 membres)
- **PTB** (4 membres)
- **M.R** (3 membres)
- **Saint-Nicolas Plus** (2 membres)
- **ECOLO** (2 membres)

Ce qui génère le tableau suivant .:

Groupe pol.	Sièges CC	Sièges CAS	Calcul de base	Sièges	Suppléments	Total
P.S	16	11	$(11 : 27) \times 16 = 6,51$	6		6
PTB	4		$(11 : 27) \times 4 = 1,62$	1	1	2
M.R	3		$(11 : 27) \times 3 = 1,22$	1		1
Saint-Nicolas Plus	2		$(11 : 27) \times 2 = 0,81$	0	1	1
ECOLO	2		$(11 : 27) \times 2 = 0,81$	0	1	1

En conséquence, les groupes politiques ont droit, par le fait même du texte légal, au nombre de sièges suivants au conseil de l'action sociale:

Groupe P.S	6 sièges
Groupe PTB	2 sièges
Groupe M.R	1 siège
Groupe Saint-Nicolas Plus	1 siège
Groupe ECOLO	1 siège

**VU** l'acte de présentation déposé le \_\_\_\_\_ par le groupe PTB comprenant le nom suivant : \_\_\_\_\_,

**CONSIDERANT** que cet acte de présentation respecte les règles de forme ;

**PREND ACTE** de la désignation de M. \_\_\_\_\_ en qualité de conseiller de l'action sociale en fonction de l'acte de présentation,

En conséquence, M. \_\_\_\_\_ est désigné conseiller de l'action sociale pour le Groupe PTB:

L'article 17 §1er de la loi organique précitée précise que, en dehors du renouvellement intégral du conseil, la prestation de serment se fait entre les mains du seul bourgmestre et en présence du directeur général communal. Il en est dressé un procès-verbal, signé par le bourgmestre et par le Directeur général, et transmis au président du conseil de l'action sociale.

\*\*\*\*\*

**17. INSTRUCTION - Enseignement maternel et primaire - procédure de classement des candidats - rang 2.**

**LE CONSEIL,**

**LE CONSEIL COMMUNAL, VU** le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié, notamment, par le Décret du 17.07.2020 (M.B. du 04.08.2020) portant des mesures en vue de lutter contre la pénurie ;

**CONSIDERANT** les nouvelles dispositions introduites via un §2bis inséré dans l'article 24 du décret du 06.06.1994 :

« Après épuisement de la liste des candidats prioritaires visés au § 1er, et suivant les modalités fixées par les commissions paritaires locales, le pouvoir organisateur est tenu

d'offrir un emploi dans la même fonction, au prorata du nombre de périodes perdues, à un membre du personnel temporaire qui a perdu totalement ou en partie la charge qu'il prestait au sein de l'enseignement officiel subventionné, et pour autant qu'il soit porteurs du titre de capacité visé à l'article 2 et qu'il ait acquis au sein de l'enseignement officiel subventionné une ancienneté comparable aux prioritaires visés au § 1er.

Pour l'application de l'alinéa 1er, le membre du personnel doit compter, au sein du Pouvoir organisateur qui lui attribue l'emploi, 90 jours d'ancienneté de service sur deux années scolaires au moins au cours des 5 dernières années »

**Sur proposition** de Madame HOFMAN Audrey, Echevine de l'Instruction ;

**VU** l'avis favorable de la Commission paritaire Locale en date du 13.10.2021 ;

Par

**DECIDE** D'arrêter la procédure suivante :

Les agents concernés par ce classement au rang 2 postuleront pour le 31 mai de l'année en cours suite à l'appel lancé par le Pouvoir Organisateur (déclaration de vacance d'emploi en vue de la nomination définitive) et auront la possibilité de réunir toutes leurs attestations de fonction durant un délai fixé entre le 30 juin et le 7 juillet de la même année afin de mettre leur dossier en ordre.

\*\*\*\*\*

**18. INSTRUCTION - Enseignement maternel - création de demi-emplois supplémentaires au 23.11.2021.**

**LE CONSEIL,**

**VU** les lois sur l'enseignement primaire, coordonnées par l'A.R. du 20.08.1957, telles que modifiées, et notamment l'article 28 dudit arrêté royal ;

**VU** le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 (MB du 28.08.98) portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et particulièrement ses articles 43 et 44 ;

**VU** la Circulaire d'exécution n°8183 du 06/07/2021 portant sur l'encadrement organique et concernant la création après le 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire en cours et jusqu'au 30 juin de celle-ci, d'emplois supplémentaires d'Institutrice maternelle, si l'augmentation de la fréquentation le permet ;

**ATTENDU** que tout accroissement de la population scolaire après le 30 septembre peut entraîner une augmentation de cadre, respectivement le onzième jour d'ouverture des écoles qui suit les vacances d'automne, d'hiver, de Carnaval et de printemps de l'année scolaire en cours ;

**ATTENDU** que cette augmentation n'est possible que si le nombre d'élèves régulièrement inscrits atteint pendant une période de 8 demi jours de classe répartis sur huit journées, depuis le dernier comptage, la norme supérieure permettant l'organisation et le subventionnement d'un emploi à mi-temps ou à temps plein. Et pour autant que ces élèves soient toujours inscrits le jour de la création de l'emploi ;

**CONSIDERANT** qu'au niveau maternel :

L'école de la rue Tout Va Bien, 120 comptait dans son implantation maternelle, 4 emplois et que la fréquentation valablement recalculée permet l'organisation de **4 emplois et demi au 23.11.2021** ;

L'école de la rue des Botresses, 12 comptait dans son implantation maternelle 4 emplois et demi et que la fréquentation valablement recalculée permet l'organisation de **5 emplois au 23.11.2021** ;

Par

**DECIDE** la création, à partir du 23 novembre 2021 et jusqu'au 30 juin 2022

De demi-emplois supplémentaires d'Institutrice maternelle dans les implantations maternelles :

de la rue Tout Va Bien ;  
de la rue des Botresses, 12.

Cette augmentation s'accompagnera de deux périodes supplémentaires de psychomotricité à la même date dans l'implantation maternelle des Botresses.

La présente délibération sera adressée au Bureau des subventions de la Fédération Wallonie

\*\*\*\*\*

**19. DIVERS - Questions orales d'actualité.**

**LE CONSEIL,**

\*\*\*\*\*

**HUIS-CLOS**

(...)

\*\*\*\*\*